

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07221

Mme A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Audience du 21 février 2008
Lecture du 20 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

54-06-07

Vu la requête, enregistrée le 10 septembre 2007, présentée par Mme A.X, demeurant (.../...); Mme X demande au tribunal de prescrire à la caisse locale de retraites les mesures nécessaires à une exécution complète du jugement rendu par le tribunal de céans le 20 mars 2007, et plus précisément de liquider, pour compter du 15 mai 2005, son droit à double majoration de 5 % ouvert le 1^{er} juillet 2000 au titre de ses 4^{ème} et 5^{ème} enfants ;

Par les moyens que :

- la caisse locale de retraites s'est bornée, pour exécuter le jugement du 20 mars 2007, à procéder au rappel d'arrérages correspondant à la majoration au titre du 3^{ème} enfant à compter du 15 mai 2005 ; elle oppose la condition tenant à l'âge de 16 ans pour refuser de procéder au paiement de la majoration au titre des 4^{ème} et 5^{ème} enfants ; or le jugement énonce clairement dans son 6^{ème} considérant que la délibération du 2 avril 1999 qui a modifié les règles fixées à l'article 13 du décret de 1954 avait ouvert dès sa publication, le 20 avril 1999, le droit à majoration invoqué par Mme X ; il n'a donc pas voulu retenir l'âge de 16 ans au nombre des conditions d'ouverture du droit à majoration de pension pour trois enfants ; le tribunal a nécessairement considéré, comme l'a fait le commissaire du gouvernement, que Mme X remplissait dès le 20 avril 1999 la condition d'ouverture du droit à majoration dans sa version issue de la délibération du 2 avril 1999, compte tenu que son 3^{ème} enfant avait seulement été éduqué pendant plus de 9 ans ;

- En ce qui concerne la condition d'âge, la délibération du 2 avril 1999 ne reprend pas le dispositif pourtant substantiel, prévu par le IV de l'article L.18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux termes duquel le bénéfice de la majoration est accordé au moment où l'enfant élevé pendant 9 ans a atteint l'âge de 16 ans ; et lors de l'instruction de l'affaire devant le tribunal, la caisse locale de retraites n'a pas produit le rapport de présentation au congrès et

n'a pas entendu contester la seule condition d'éducation de 9 ans invoquée par Mme X ; l'interprétation présentée par la caisse locale de retraites pour la première fois devant le juge de l'exécution doit être regardée comme remettant en cause l'autorité de la chose jugée par la jugement du 20 mars 2007 devenu définitif ;

- les 4^{ème} et 5^{ème} enfants de la requérante étant nés le 1^{er} juillet 1991, le droit à majoration correspondant de Mme X s'est donc ouvert, sur la base d'une condition d'éducation de 9 ans, le 1^{er} juillet 2000 ; elle est donc fondée à obtenir la liquidation de la double majoration de 5% concernant ces deux derniers enfants, avec rappel d'arrérages sur la période d'un an précédant la réception par l'administration de sa demande ;

- en ce qui concerne le cumul avec les allocations familiales, la révision de la pension avec rappel d'arrérages n'a pas d'autre objet ni d'autre effet que la liquidation rétroactive du droit à majoration qui implique, de ce fait, le cumul avec les allocation familiales déjà versées ; l'injonction prononcée par le tribunal ne fait pas obligation à la requérante de rembourser les prestations familiales antérieurement perçues au titre des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} enfants ; si elle continue à percevoir les allocations familiales au titre des 4^{ème} et 5^{ème} enfants, cette circonstance n'est imputable qu'à la carence de la caisse locale de retraites qui oppose un refus au paiement des majorations en cause ;

Vu, enregistré le 26 octobre 2007, le mémoire présenté par la caisse locale de retraites qui conclut à ce que le tribunal :

- dise que la condition d'éducation de neuf ans s'apprécie à la date à laquelle l'enfant ouvrant droit à majoration de pension atteint l'âge de seize ans ou l'âge auquel il n'ouvre plus droit aux allocations familiales ;

- rappelle que la majoration de pension pour enfants n'est pas cumulable avec les allocations familiales ;

- dise que les arrérages de majoration de pension pour enfants dus par la caisse locale de retraites à la requérante au titre d'une période donnée se calculent déduction faite du montant des prestations familiales déjà perçues par l'intéressée au titre de la période considérée ;

- juge non fondée la requête présentée par Mme X et la rejette ;

en faisant valoir que :

- dès notification du jugement, la caisse locale de retraites a procédé à son exécution en accordant à Mme X le bénéfice des dispositions de l'article 13 du décret du 4 janvier 1954 dans leur rédaction issue de la délibération n° 349 du 2 avril 1999, et en liquidant ses droits à majoration de pension pour enfants avec rappel des arrérages au titre de la période d'un an précédant la demande reçue par l'administration le 15 mai 2006 ;

- la condition d'éducation et d'entretien de 9 ans s'apprécie lorsque l'enfant a atteint l'âge de seize ans ou l'âge auquel il n'ouvre plus droit aux allocations familiales ; la modification introduite par la délibération du 2 avril 1999 consiste seulement à substituer la condition de durée d'éducation de neuf ans à la condition tenant à une durée d'éducation depuis la naissance de l'enfant ; la condition d'âge demeure ; donc le bénéfice de la majoration est soumis à la condition que l'enfant ait entretenu et éduqué durant neuf ans avant leur seizième anniversaire, ou avant l'âge auquel il n'ouvre plus droit aux allocations familiales ;

- à la différence du code des pensions civiles et militaires de retraite qui autorise le cumul de la majoration de pension pour enfants avec les prestations familiales, ce cumul est interdit par le décret du 4 janvier 1954 ; le jugement du 20 mars 2007 n'a nullement entendu faire bénéficier la requérante de ce cumul ;

Vu, enregistré le 27 novembre 2007 le mémoire de la requérante qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédents par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- le jugement ayant autorité de la chose jugée, la caisse locale de retraites ne peut tenter de faire rejuger l'affaire devant le juge de l'exécution ;

- le jugement a nécessairement considéré que la seule condition d'éducation de neuf ans devait être remplie ;

- les règles du IV de l'article 35 du décret du 4 janvier 1954 ne prohibe pas le cumul entre allocations familiales et rappel d'arrérages ;

- en enjoignant la liquidation des droits à majoration le jugement n'a pas considéré que les allocations familiales étaient un obstacle au rappel d'arrérages ;

Vu le jugement n° 0750 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 février 2008 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « *En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution / (...) Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte (...)* » ;

Considérant que, par décision du 23 juin 2006, le directeur de l'Otraf, devenu la Caisse locale de retraites a rejeté la demande de Mme X tendant, notamment, à obtenir le bénéfice des dispositions de la délibération n° 349 du 2 avril 1999 qui ont modifié l'article 13 du décret du 4 janvier 1954, au motif que ses droits à majoration de pension de retraite pour enfants étaient régis par les dispositions en vigueur à la date d'ouverture de ses droits à pension ; qu'il résulte du dispositif du jugement n° 06-299 rendu le 20 mars 2007 par le tribunal administratif de

Nouvelle-Calédonie, éclairé par les motifs qui en sont le soutien nécessaire, qu'il s'est borné à annuler cette décision au motif que, en l'absence de toute disposition contraire, les modifications introduites à l'article 13 du décret de 1954 par la délibération du 2 avril 1999 peuvent bénéficier aux titulaires de pensions liquidées avant la publication de cette délibération ; qu'après avoir écarté le moyen présenté par la requérante tiré de l'illégalité des dispositions du VI de l'article 35 du décret précité qui limite les rappels d'arrérages antérieurs à l'année précédant la date du dépôt de la demande, le jugement a enjoint à la Caisse locale de retraites de procéder à la liquidation des droits à majoration pour enfants de la pension de retraite servie à Mme X, selon les éléments fixés par ce jugement en ce qui concerne la prescription des rappels d'arrérages, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; que ce jugement ne s'est pas prononcé sur les droits à majoration de la pension de retraite de Mme X au regard de l'ensemble des conditions fixées par les dispositions de l'article 13 du décret de 1954 dans sa version issue de la délibération du 2 avril 1999, et notamment pas en ce qui concerne les majorations relatives aux 4^{ème} et 5^{ème} enfants de Mme X ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse de retraites a procédé, à la suite de ce jugement, à la liquidation des droits de Mme X à majoration de pension au titre du 3^{ème} enfant, en faisant application des dispositions de l'article 13 du décret de 1954 dans sa version issue de la délibération du 2 avril 1999, et en procédant au rappel des arrérages au titre de la période d'un an précédant la demande reçue par elle le 15 mai 2006 ; qu'ainsi le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 20 mars 2007 a été entièrement exécuté ; qu'il s'ensuit que la requête de Mme X doit être rejetée ;

Considérant que les conclusions présentées par la caisse locale de retraites tendant à ce que le tribunal rappelle et précise les conditions fixées par les dispositions de l'article 13 du décret de 1954 dans sa version issue de la délibération du 2 avril 1999 constituent un litige distinct de celui qui a été tranché par le jugement du tribunal administratif ; que ces conclusions doivent, en tout état de cause, être rejetées ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.